



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

Règlement numéro 2015-386 concernant les tarifs applicables aux nouveaux raccordements au réseau d'aqueduc, aux ouverture et fermeture d'entrées d'eau, ainsi qu'aux bris ou gel d'entrées d'eau

ATTENDU que la municipalité de Nominique exploite un système d'alimentation en eau (aqueduc);

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster la réglementation et les tarifs actuels aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir des directives uniformes pour tout raccordement au réseau d'aqueduc, pour toute ouverture et fermeture de l'entrée d'eau ainsi que pour tout bris ou gel de celle-ci;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 octobre 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC

- 2.1 Tout propriétaire désirant faire raccorder sa propriété au réseau d'aqueduc devra présenter une demande écrite à la Municipalité sur le formulaire fourni à cet effet.

L'immeuble visé par la demande doit être situé sur une rue desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

- 2.2 Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques ainsi que les entretiens de celles-ci, sont effectués uniquement par la Municipalité, ses préposés ou contractants;

- 2.2.1 Au moins cinq (5) jours avant le début des travaux, le propriétaire doit déboursier une compensation de base de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| a) Pour un tuyau de ¾ pouce : | 1 300 \$ |
| b) Pour un tuyau de 1 pouce et plus | 2 000 \$ |

Advenant que les travaux de raccordement nécessitent des travaux de réfection de rue, de pavage, de trottoir, de l'enlèvement de roc ou tous autres travaux nécessaires audit raccordement et qu'ils occasionnent des coûts supplémentaires, ces derniers seront partagés en parts égales entre le propriétaire et la Municipalité.

- 2.2.2 Les travaux de raccordement doivent être exécutés dans des conditions normales et régulières, durant la période du 15 mai au 15 octobre. Hors de cette période, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'exécution des travaux.



2.2.3 Une seule résidence sera raccordée par arrêt de distribution.

2.2.4 Les travaux effectués par le propriétaire ou son contractant, sur sa propriété, doivent respecter les dispositions du Code de plomberie du Québec. De plus, le propriétaire doit installer uniquement des matériaux neufs.

Pour une résidence, le tuyau de distribution doit être en cuivre de type « K » mou. Ce tuyau doit être installé à une profondeur minimale de 1,83 mètre (6 pieds).

2.2.5 Il est recommandé au propriétaire de coordonner ses travaux avec ceux de la Municipalité, puisqu'advenant qu'ils soient terminés avant ceux de la Municipalité, le propriétaire ne pourra remblayer sa tranchée tant que le raccordement n'aura pas été vérifié par les responsables de la Municipalité.

2.2.6 En tout temps, le propriétaire demeure responsable de la protection de l'arrêt de distribution et du boîtier situés à la limite de sa propriété, lesquels doivent être maintenus accessibles en tout temps et ne jamais être recouverts de gazon, sable, terre ou autre matériau.

ARTICLE 3 – OUVERTURE ET FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

3.1 Tout propriétaire ou occupant doit requérir les services de la Municipalité pour ouvrir ou fermer l'entrée d'eau à sa résidence.

3.2 À moins d'un bris, la demande doit être faite au moins cinq (5) jours à l'avance.

3.3 Lorsque le service est rendu durant les heures régulières du service des travaux publics (soit entre 8h00 et 16h00 du lundi au jeudi), il est imposé au propriétaire ou occupant une charge de cinquante dollars (50 \$) par déplacement.

3.4 Lorsque le service est rendu hors des heures régulières citées à l'article 3.3, il est imposé au propriétaire ou occupant une charge de cent cinquante dollars (150 \$).

ARTICLE 4 – BRIS OU GEL DE L'ENTRÉE D'EAU

4.1 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT PRIVÉ

Tout propriétaire ou occupant aux prises avec un bris ou gel d'aqueduc, doit d'abord faire les vérifications sur son raccordement privé avant de requérir les services de la Municipalité. Si le service des travaux publics intervient avant que la vérification du raccordement privé ait été effectuée et qu'il s'avère que le problème se trouvait du côté privé, le propriétaire ou occupant se verra imposer la facture pour le déplacement, le temps travaillé et les matériaux nécessaires.

Une fois les travaux de réparation sur le raccordement privé complétés, le propriétaire ou occupant devra aviser le service des travaux publics pour procéder à un test de bon fonctionnement, c'est-à-dire l'ouverture de l'entrée d'eau et sa fermeture subséquente advenant le non fonctionnement. Les tarifs applicables sont ceux énumérés à l'article 3.



4.2 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT PUBLIC

Suite à la vérification du raccordement privé, si le problème persiste et que l'origine du problème se situe du côté du raccordement public, le Service des travaux publics procédera aux réparations nécessaires à ses frais. Dans ce cas, les tarifs indiqués à l'article 3 ne s'appliquent pas.

Une fois la réparation terminée, le Service des travaux publics pourrait formuler par écrit des recommandations spécifiques au propriétaire ou occupant, afin d'assurer le maintien de la distribution d'eau. Advenant le non-respect des recommandations formulées par écrit, par le propriétaire ou occupant, et advenant un bris ou gel subséquent relié au problème précédent, le propriétaire ou occupant devra en assumer la facture.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble ne doit jamais utiliser un raccordement d'aqueduc comme mise à la terre.

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal.

ARTICLE 6 - INFRACTION

Quiconque exécute des travaux de raccordement d'une conduite privée ou d'une entrée d'eau avec une conduite publique commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 500 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire municipal, incluant le directeur général ou son remplaçant et le directeur des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 2000-223 et ses amendements, le cas échéant.

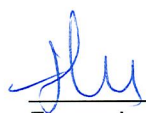


ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le neuvième jour de novembre deux mille quinze (9 novembre 2015).


Georges Décarie
Maire


François St-Amour, ing.
Directeur général

Avis de motion : 13 octobre 2015
Adoption : 9 novembre 2015
Avis public : 16 novembre 2015



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

Règlement numéro 2015-386-1 modifiant les articles 3.3 et 3.4 du règlement numéro 2015-386 concernant les tarifs applicables aux nouveaux raccordements au réseau d'aqueduc, aux ouvertures et fermeture d'entrées d'eau, ainsi qu'aux bris ou gel d'entrées d'eau

ATTENDU que le règlement numéro 2015-386 établit les tarifs applicables aux nouveaux raccordements au réseau d'aqueduc, aux ouvertures et fermeture d'entrées d'eau, ainsi qu'aux bris ou gel d'entrées d'eau;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les tarifs applicables aux ouvertures et fermetures d'une entrée d'eau;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 février 2019;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 11 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OUVERTURE ET FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

L'article 3.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 3.3 Lorsque le service est rendu entre 7h00 et 15h00, du lundi au vendredi, le service est gratuit si un rendez-vous a été pris au préalable.

L'article 3.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 3.4 Lorsque le service est rendu hors des heures régulières citées à l'article 3.3, ou lors d'une urgence sans prise de rendez-vous préalable, il est imposé au propriétaire ou occupant une charge de cent cinquante dollars (150 \$).

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le onzième jour de mars deux mille dix-neuf (11 mars 2019).


Georges Décarie
Maire


François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 février 2019
Présentation du projet de règlement : 11 février 2019
Adoption : 11 mars 2019
Avis public : 13 mars 2019